



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-132

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

# Sommaire

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-07-04-00008 - DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0117-SCEA CEREALERIE V2 (4 pages)	Page 4
R28-2025-07-07-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0128-GAEC SAUSSAIS (2 pages)	Page 9
R28-2025-07-04-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0126-EARL DE LA DOUGERE (2 pages)	Page 12
R28-2025-07-07-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0131-Jean Charles LECOQ (4 pages)	Page 15
R28-2025-07-07-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0132-GAEC LEFORT (4 pages)	Page 20
R28-2025-07-07-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0134-SCEA LAMBERT (4 pages)	Page 25
R28-2025-07-07-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0135-LEBOEUF Cyrille (4 pages)	Page 30
R28-2025-07-07-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0136-EARL FERME HARDOUIN (2 pages)	Page 35
R28-2025-07-04-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0123-EARL BARY (2 pages)	Page 38
R28-2025-07-04-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0125-SCEA DE LA GALERIE (2 pages)	Page 41
R28-2025-07-04-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0129-SCEA DUMOULIN (2 pages)	Page 44
R28-2025-07-07-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0133-GAEC DES NOES BEL (4 pages)	Page 47
R28-2025-07-07-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0130-GAEC DE LA FEGRINIÈRE (4 pages)	Page 52

R28-2025-07-04-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0124-EARL DU RACLON (2 pages)	Page 57
R28-2025-07-07-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0138-GUIBET Arnaud (2 pages)	Page 60
R28-2025-07-04-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0122-GAEC LARCHEVEQUE (4 pages)	Page 63

**Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Unité  
départementale de l'architecture et du patrimoine**

R28-2025-07-08-00006 - Modification du périmètre de protection des abords de MH de Bernay (3 pages)	Page 68
R28-2025-07-08-00007 - Modification du périmètre de protection des abords de Monuments Historiques des Andelys (3 pages)	Page 72

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00008

DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0117-SCEA  
CEREALIERIE V2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-117**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 novembre 2024 par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** domicilié à PARIS (75) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **92,8067 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE, LE TREMBLAY OMONVILLE (27) pour une installation
- Vu la demande concurrente, déposée le 15 novembre 2024, par la **SCEA LA CEREALERIE**, représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER et Mme Agathe CHEVALIER domiciliée à GRAVERON SEMERVILLE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) pour un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Edouard CHEVALIER au sein des SCEA PREVOST CHEVALIER et SCEA DE SAINT MESLAIN, la surface totale après reprise **521,2852 hectares**
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structures de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**
- Vu la décision n°DDTM27/SEATR/25-045 du 4 mars 2025 refusant l'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) à la **SCEA LA CEREALERIE**, notifiée le 18 mars 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) délivrée tacitement à la **SCEA LA CEREALERIE** en date du 15 mars 2025

- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2502336 introduit le 15 mai 2025 par la SCEA LA CEREALERIE contre la décision en date du 4 mars 2024, n° DDTM27/SEATR/25-045 de refus d'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 24 juin 2025 informant la SCEA LA CEREALERIE de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter tacite du 15 mars 2025 pour cause d'illégalité interne
- Vu les observations formulées par la SCEA LA CEREALERIE en date du 1 juillet 2024

#### Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de la **SCEA LA CEREALERIE** et Monsieur **Edgard CHEVALIER-LERDU** sont en concurrence sur une surface de **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)
- que la **SCEA LA CEREALERIE** dispose du statut de preneur en place sur **33,7325 ha** à STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) objet de la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LEDRU**
- que la demande de la **SCEA LA CEREALERIE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonné à 350 hectares* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4.11 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares
- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de **33,7325 hectares**, sur les communes de STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) envisagée par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA LA CEREALERIE à **147,7475 ha** soit au-dessus du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) délivrée tacitement à la SCEA LA CEREALERIE en date du 15 mars 2025 **est retirée**

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

  
**Karine SERREC**



03/04/2025

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
R28-2025-07-04-00008 - DECISION DE RETRAIT  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0117-SCEA CERÉALERIE V2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0  
128-GAEC SAUSSAIS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-128**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 14 mars 2025 par la **SCEA DU MOULIN**, représentée par Monsieur Laurent DENEUX et la SAS LEDEK, dont le siège social est situé à ROIVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,93** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**, représenté par Messieurs Nicolas et Antoine SAUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 343,54 hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant la demande du **GAEC SAUSSAIS**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont en concurrence sur une surface de **28,64** hectares sur les parcelles cadastrées :
  - B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
  - A 00034 – A 00038 – A 00039 – A 00188 – A 00189 – A 00190 – A 00237 – A 00238 – A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU MOULIN** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC SAUSSAIS** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA DU MOULIN relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC SAUSSAIS

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC SAUSSAIS** dont le siège est situé à GUERQUESALLES (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 28,64 hectares cadastrés :  
- B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES  
- A 00034 – A 00038 – A 00039 – A 00188 – A 00189 – A 00190 – A 00237 – A 00238 – A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0126-EARL DE LA DOUGERE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-126**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation d'exploiter et présentée le 28 janvier 2025 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**, dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,65** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **69,72** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 mars 2025 par **l'EARL DE LA DOUGERE** représentée par Monsieur Ludwig SAGOT, dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,65** hectares, situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **137,62** ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et de **l'EARL DE LA DOUGERE** sont en concurrence sur une surface de **4,55** hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) sur la parcelle cadastrée Q 00547
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**, si il était soumis au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité **n° 4** à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DE LA DOUGERE** relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DE LA DOUGERE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **L'EARL DE LA DOUGERE** dont le siège est situé à BRETONCELLES (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 4,65 hectares cadastrés Q 00547 situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**04** **JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0131-Jean Charles LECOQ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-131**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 17 janvier 2025 par **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, dont le siège social est situé à PIERREFONT (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **106,76** hectares
- Vu la candidature concurrente, présentée par le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**, représenté par Madame Sylvie LANCTUIT et Monsieur Alexandre LEBAS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de l'installation de Pierre-Louis LEBAS portant la surface après reprise à **316,55** hectares
- Vu la prolongation, en date du 16 avril 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** jusqu'au 17 juillet 2025

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** sont en concurrence sur une surface de **63,42** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE) sur les parcelles cadastrées E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221, sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS) C 00230 et sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) sur les parcelles cadastrées F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 - F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 - F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Jean-Charles LECOQ	GAEC DE LA FEGRINIÈRE
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 cumul d'emplois car exploitation non viable	0

Nombre de critères favorables	5	7
-------------------------------	---	---

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** est prioritaire à la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Jean-Charles LECOQ** dont le siège est situé à PIERREPONT (14) **n'est pas autorisé** à exploiter **63,42** hectares cadastrés :
- E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE)
  - C 00230 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS)
  - F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 – F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 – F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240 sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUL. 2025**

Pour le **Préfet et par délégation**  
Le Directeur

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0132-GAEC LEFORT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-132**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature, présentée par le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**, représenté par Madame Sylvie LANCTUIT et Monsieur Alexandre LEBAS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de l'installation de Pierre-Louis LEBAS portant la surface après reprise à **316,55** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 16 avril 2025 par le **GAEC LEFORT** représenté par Messieurs Erwan et Gilles LEFORT, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **155,68** ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande du **GAEC LEFORT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC LEFORT** et du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** sont en concurrence sur une surface de **63,42** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE) sur les parcelles cadastrées E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221, sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS) C 00230 et sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) sur les parcelles cadastrées F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 - F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 - F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LEFORT** et le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC LEFORT	GAEC DE LA FEGRINIÈRE
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 2 UTH 2 non salariés agricoles	1 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** est prioritaire à la demande du **GAEC LEFORT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC LEFORT** dont le siège est situé à SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) n'est pas autorisé à exploiter **63,42** hectares cadastrés :
- E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE)
  - C 00230 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS)
  - F 00030 -F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 – F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 – F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240 sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL



1 - 100

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
Région Normandie  
14000 Caen

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/25-0134-SCEA LAMBERT



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-134**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 27 mars 2025 par la **SCEA LAMBERT**, représentée par Monsieur Mathieu LAMBERT, dont le siège social est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de l'installation de Florian LAMBERT dans la SCEA LAMBERT, portant la surface après reprise à **279,73** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 juin 2025 par le **GAEC DES NOES BEL**, représenté par Messieurs Steven GAULTIER et Bruno DESNOS, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **236,90** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA LAMBERT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA LAMBERT** et du **GAEC DES NOES BEL** sont en concurrence sur une surface de **20,82** hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE sur les parcelles cadastrées ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA LAMBERT** et le **GAEC DES NOES BEL** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>SCEA LAMBERT</b> Critères favorables	<b>GAEC DES NOES BEL</b> Critères favorables
<b>Critères</b>		
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Label Rouge	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>5</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES NOES BEL** est prioritaire à la demande de la **SCEA LAMBERT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA LAMBERT** dont le siège est situé à SEES (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 20,82 hectares cadastrés :  
- ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/25-0135-LEBOEUF Cyrille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-135**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu les demandes, présentées le 14 mars 2025 et le 25 mars 2025 par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **32,52** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **110,52** ha
- Vu la demande partiellement concurrente, non soumise au régime d'autorisation, présentée le 17 avril 2025 par **Monsieur DESCHAMPS Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à OUFFIERES (14 220), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,20** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **67,59** ha
- Vu la demande concurrente, non soumise au régime d'autorisation, présentée le 20 avril 2025 par **LEFOULON Benoit**, dont le siège d'exploitation est situé à LANDE SUR AJON (14 310), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **32,52** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'une installation portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **32,52** ha
- Vu la demande, présentée le 26 mai 2025 par **l'EARL FERME HARDOUIN** représentée par Monsieur LEFOULON Guillaume et Madame LEFOULON Martine, dont le siège d'exploitation est situé à EVRECY (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,25** ha sur les communes d'OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **162,31** ha.
- Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 28 mai 2025 par la **SCEA DU VAUGROULT**

représentée par Monsieur DE JOYBERT Geoffrey et Madame DE JOYBERT Mathilde, dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERES SUR ORNE (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,25** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **145,57** ha

- Vu le courrier du 28 avril 2025 établissant que la demande de **Monsieur DESCHAMPS Julien** n'est pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur LEBOEUF Cyrille**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, **Monsieur LEFOULON Benoît**, la **SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN** sont en situation de concurrence sur **17,25** ha situés sur le territoire de MONTILLIERES SUR ORNE cadastrés ZD2 et ZD3
- que les demandes respectives de **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, **Monsieur LEFOULON Benoît**, et **Monsieur DESCHAMPS Julien** sont en situation de concurrence sur **11,19** ha situés sur le territoire de MONTILLIERES SUR ORNE cadastrés ZA20 et d'OUFFIERES cadastrés ZB45-46-47
- que les demandes respectives de **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et **Monsieur LEFOULON Benoît** sont en situation de concurrence sur **4,08** ha situés sur le territoire de MONTILLIERES SUR ORNE cadastrés ZB107 ZB108 ZB116 ZB118 - ZM179
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, la **SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LEFOULON Benoît** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur DESCHAMPS Julien** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 4**, à savoir : « *Consolidation d'une exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LEFOULON Benoît** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, **Monsieur DESCHAMPS Julien**, la **SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14 210) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **32,52 hectares** situés sur le territoire des communes d' OUFFIERES (14) (ZB45 ZB46 ZB47) et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) (ZD2 ZD3 – ZA20 -ZB107 ZB108 ZB116 ZB118 – ZM179)

- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/25-0136-EARL FERME HARDOUIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-136**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu les demandes, présentées le 14 mars 2025 et le 25 mars 2025 par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **32,52** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **110,52** ha
- Vu la demande concurrente, non soumise au régime d'autorisation, présentée le 20 avril 2025 par **LEFOULON Benoit**, dont le siège d'exploitation est situé à LANDE SUR AJON (14 310), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **32,52** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'une installation portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **32,52** ha
- Vu la demande, présentée le 26 mai 2025 par **L'EARL FERME HARDOUIN** représentée par Monsieur LEFOULON Guillaume et Madame LEFOULON Martine, dont le siège d'exploitation est situé à EVRECY (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,25** ha sur les communes d'OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **162,31** ha
- Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 28 mai 2025 par la **SCEA DU VAUGROULT** représentée par Monsieur DE JOYBERT Geoffrey et Madame DE JOYBERT Mathilde, dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERES SUR ORNE (14 210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,25** ha sur les communes d' OUFFIERES et de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **145,57** ha

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL FERME HARDOUIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur LEBOEUF Cyrille, Monsieur LEFOULON Benoît, la SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN** sont en situation de concurrence sur **17,25** ha situés sur le territoire de MONTILLIERES SUR ORNE cadastrés ZD2 et ZD3
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEBOEUF Cyrille, la SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LEFOULON Benoît** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LEFOULON Benoît** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **Monsieur LEBOEUF Cyrille, Monsieur DESCHAMPS Julien, la SCEA DU VAUGROULT** et l'**EARL FERME HARDOUIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** L'**EARL FERME HARDOUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à EVRECY (14 210) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **17,25 hectares** situés sur le territoire de la commune de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) (ZD2 ZD3)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MONTILLIERES SUR ORNE (14 ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **07 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

**Sylvain VEDEL**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0123-EARL BARY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-123**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 13 janvier 2025 par le **GAEC LARCHEVEQUE** représenté par MM. LARCHEVEQUE Bastien, Cyril, Fabrice et M. BRUMENT Mickaël, dont le siège social est situé à SAUCHAY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 31**, sur les communes de SAUCHAY et WANCHY CAPVAL en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **571 ha 02**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 3 avril 2025 de la demande déposée par le **GAEC LARCHEVEQUE** jusqu'au 13 juillet 2025
- Vu la candidature, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, présentée le 24 mars 2025 par **Monsieur CAPRON Alexandre** dont le siège social est situé à SAUCHAY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 42**, sur la commune de SAUCHAY en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **13 ha 42**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 janvier 2025 et enregistrée complète le 25 mars 2025 par **l'EARL BARY** représentée par M. BARY Arnaud dont le siège social est situé à DERCHYGNY GRAINCOURT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 05** sur la commune de SAUCHAY en Seine Maritime, portant la surface totale après reprise à **130 ha 76**
- Vu **l'avis favorable** ( 11 favorables – 1 défavorable – 4 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande de **l'EARL BARY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives du **GAEC LARCHEVEQUE**, **l'EARL BARY** et **Monsieur CAPRON Alexandre** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 05** cadastrés ZE1 et ZE2 sur la commune de **SAUCHAY**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC LARCHEVEQUE** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL BARY** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **Monsieur CAPRON Alexandre**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité n°4** du SDREA à savoir « *Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* ».
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur CAPRON Alexandre** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL BARY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** L'**EARL BARY** dont le siège d'exploitation est situé à **DERCHIGNY GRAINCOURT (76630)** n'est pas autorisée à exploiter **8 ha 05** cadastrés ZE1 - ZE2 sur le territoire de la commune de **SAUCHAY**

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAUCHAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **04 JUL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0125-SCEA DE LA GALERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-125**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature concurrente présentée le 15 juillet 2024 par la **SCEA DE LA GALERIE**, représentée par Messieurs FABULET Benjamin et FABULET Philippe dont le siège social est situé à BOUVILLE, visant à obtenir **48 ha 45**, sur la commune de BOUVILLE, en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour 27,20 ha de pommes de terres, la surface pondérée totale après reprise à **344,75 ha**
- Vu la décision de suspendre, en date du 16 octobre 2024, le délai d'instruction de la demande de la SCEA DE LA GALERIE jusqu'au 16 juin 2025
- Vu la candidature présentée le 6 juin 2025 par l'**EARL DU RACLON**, représentée par Monsieur DOUILLET Jean-Philippe, dont le siège social se situe à BOUVILLE, visant à obtenir **48 ha 45** sur la commune de BOUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour 7,09 ha de pommes de terres, la surface pondérée totale après reprise à **162,29 ha**
- Vu l'**avis défavorable (0 favorable, 2 défavorables, 11 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1 juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA DE LA GALERIE**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DE LA GALERIE** et de l'**EARL DU RACLON** sont en concurrence sur une surface de **48 ha 45** sur la commune de BOUVILLE (références cadastrales : ZA33 – ZA62 – ZA64 – ZA65 – ZA86 – ZA89 - ZA96) en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA DE LA GALERIE** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de l'**EARL DU RACLON** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- **qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DU RACLON** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE LA GALERIE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE LA GALERIE**, représentée par Messieurs FABULET Benjamin et FABULET Philippe dont le siège social est situé à BOUVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **48 ha 45**, sur la commune de BOUVILLE (références cadastrales : ZA33 – ZA62 – ZA64 – ZA65 – ZA86 – ZA89 - ZA96) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOUVILLE, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0129-SCEA  
DUMOULIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-129**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 14 mars 2025 par la **SCEA DU MOULIN**, représentée par Monsieur Laurent DENEUX et la SAS LEDEK, dont le siège social est situé à ROIVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,93** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**, représenté par Messieurs Nicolas et Antoine SAUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **343,54** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA DU MOULIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont en concurrence sur une surface de **28,64** hectares sur les parcelles cadastrées :
  - B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
  - A 00034 - A 00038 - A 00039 - A 00188 - A 00189 - A 00190 - A 00237 - A 00238 - A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU MOULIN** relève du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC SAUSSAIS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DU MOULIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC SAUSSAIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA DU MOULIN** dont le siège est situé à ROIVILLE (61) est autorisée à exploiter 28,64 hectares cadastrés :  
- B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES  
- A 00034 - A 00038 - A 00039 - A 00188 - A 00189 - A 00190 - A 00237 - A 00238 - A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**07 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0133-GAEC DES  
NOES BEL



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-133**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 27 mars 2025 par la **SCEA LAMBERT**, représentée par Monsieur Mathieu LAMBERT, dont le siège social est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de l'installation de Monsieur Florian LAMBERT, portant la surface après reprise à **279,73** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 juin 2025 par le **GAEC DES NOES BEL**, représenté par Messieurs Steven GAULTIER et Bruno DESNOS, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **236,90** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant la demande du **GAEC DES NOES BEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA LAMBERT** et du **GAEC DES NOES BEL** sont en concurrence sur une surface de **20,82** hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE sur les parcelles cadastrées ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA LAMBERT** et le **GAEC DES NOES BEL** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- \* qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	<b>SCEA LAMBERT</b> Critères favorables	<b>GAEC DES NOES BEL</b> Critères favorables
<b>Critères</b>		
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Label Rouge	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
<b>Nombre de critères favorables</b>	<b>5</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES NOES BEL** est prioritaire à la demande de la **SCEA LAMBERT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

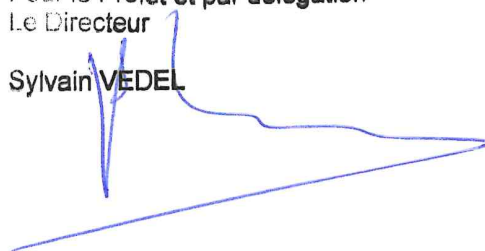
### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DES NOES BEL** dont le siège est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) **est autorisé** à exploiter 20,82 hectares cadastrés :  
- ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0130-GAEC DE LA  
FEGRINIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-130**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 17 janvier 2025 par **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, dont le siège social est situé à PIERREFONT (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **106,76** hectares
- Vu la candidature concurrente, présentée par le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**, représenté par Madame Sylvie LANCTUIT et Monsieur Alexandre LEBAS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de l'installation de Pierre-Louis LEBAS portant la surface après reprise à **316,55** hectares
- Vu la prolongation, en date du 16 avril 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** jusqu'au 17 juillet 2025

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** sont en concurrence sur une surface de **63,42** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE) sur les parcelles cadastrées E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221, sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS) C 00230 et sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) sur les parcelles cadastrées F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 - F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 - F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Jean-Charles LECOQ	GAEC DE LA FEGRINIÈRE
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 cumul d'emplois car exploitation non viable	0

Nombre de critères favorables	5	7
-------------------------------	---	---

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** est prioritaire à la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** dont le siège est situé à PIERREPONT (14) est autorisé à exploiter **63,42** hectares cadastrés :
- E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE)
  - C 00230 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS)
  - F 00030 -F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 – F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 – F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240 sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0124-EARL DU  
RACLON



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-124**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature concurrente présentée le 15 juillet 2024 par la **SCEA DE LA GALERIE**, représentée par Messieurs FABULET Benjamin et FABULET Philippe dont le siège social est situé à BOUVILLE, visant à obtenir **48 ha 45**, sur la commune de BOUVILLE, en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour 27,20 ha de pommes de terres, la surface pondérée totale après reprise à **344,75 ha**
- Vu la décision de suspendre, en date du 16 octobre 2024, le délai d'instruction de la demande de la SCEA DE LA GALERIE jusqu'au 16 juin 2025
- Vu la candidature présentée le 6 juin 2025 par l'**EARL DU RACLON**, représentée par Monsieur DOUILLET Jean-Philippe, dont le siège social se situe à BOUVILLE, visant à obtenir **48 ha 45** sur la commune de BOUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour 7,09 ha de pommes de terres, la surface pondérée totale après reprise à **162,29 ha**
- Vu **l'avis favorable (6 favorables, 1 défavorable, 6 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1 juillet 2025, concernant la demande de l'**EARL DU RACLON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DE LA GALERIE** et de l'**EARL DU RACLON** sont en concurrence sur une surface de **48 ha 45** sur la commune de BOUVILLE (références cadastrales : ZA33 – ZA62 – ZA64 – ZA65 – ZA86 – ZA89 - ZA96) en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA DE LA GALERIE** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de l'**EARL DU RACLON** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU RACLON** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE LA GALERIE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DU RACLON**, représentée par Monsieur DOUILLET Jean-Philippe dont le siège social est situé à BOUVILLE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **48 ha 45**, sur la commune de BOUVILLE (références cadastrales : ZA33 – ZA62 – ZA64 – ZA65 – ZA86 – ZA89 - ZA96) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOUVILLE, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-07-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/25-0138-GUIBET Arnaud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-138**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 18 mars 2025 par **Monsieur GUIBET Arnaud**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DU GRIOULT (14 110), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,14** ha sur les communes de PONTECOULANT, VASSY VALDALLIERE, LA CHAPELLE ENGERBOLD et SAINT GERMAIN DE CRIOULT (14 ) dans le cadre d'une installation
- Vu le statut de preneur en place du **GFA LA HAUTE MORLANDIERE** représenté par Messieurs BENOIST Christophe et Clément, Madame BENOIST Annick, dont le siège d'exploitation est situé à CERESY BELLE ETOILE (61), mettant en valeur 229,61 ha dont **5,24** ha sur les communes de VALDALLIERE et CONDE EN NORMANDIE, objet de la demande de Monsieur GUIBET Arnaud
- Vu la transmission en date du 20 juin 2025 par le **GFA LA HAUTE MORLANDIERE** des éléments nécessaires à la comparaison de sa situation avec la demande de **Monsieur GUIBET Arnaud**
- Vu l'avis **défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GUIBET Arnaud**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur GUIBET Arnaud** et du **GFA LA HAUTE MORLANDIERE** sont en situation de concurrence sur **5,24** ha situés sur le territoire des communes de VALDALLIERE et CONDE EN NORMANDIE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur GUIBET Arnaud** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GFA LA HAUTE MORLANDIERE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation du **GFA LA HAUTE MORLANDIERE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur GUIBET Arnaud**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur GUIBET Arnaud**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DU GRIOULT (14 110) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **5,24 hectares** situés sur le territoire des communes de VASSY VALDALLIERE (AT70, AT71) et LA CHAPELLE ENGERBOLD (A303 A366 A374 A440 A647 A649)
- Article 2** **Monsieur GUIBET Arnaud**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DU GRIOULT (14 110) **est autorisé** à exploiter une superficie de **11,90 hectares** situés sur le territoire des communes de PONTECOULANT (A 95 A219 A234 A235), VASSY VALDALLIERE (ZC15 AV66 AV67), CONDE EN NORMANDIE (ZA98 ZA115 ZK67) et SAINT GERMAIN DE CRIOULT (ZA91)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de VASSY VALDALLIERE et LA CHAPELLE ENGERBOLD (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-04-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0122-GAEC LARCHEVEQUE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-122**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 13 janvier 2025 par le **GAEC LARCHEVEQUE** représenté par MM. LARCHEVEQUE Bastien, Cyril, Fabrice et M. BRUMENT Mickaël, dont le siège social est situé à SAUCHAY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 31**, sur les communes de SAUCHAY et WANCHY CAPVAL en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **571 ha 02**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 3 avril 2025 de la demande déposée par le **GAEC LARCHEVEQUE** jusqu'au 13 juillet 2025
- Vu la candidature, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, présentée le 24 mars 2025 par **Monsieur CAPRON Alexandre** dont le siège social est situé à SAUCHAY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 42**, sur la commune de SAUCHAY en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **13 ha 42**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 janvier 2025 et enregistrée complète le 25 mars 2025 par **l'EARL BARY** représentée par M. BARY Arnaud dont le siège social est situé à DERCHYGNY GRAINCOURT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 05** sur la commune de SAUCHAY en Seine Maritime, portant la surface totale après reprise à **130 ha 76**
- Vu **l'avis défavorable** ( 2 favorables – 11 défavorables – 3 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande du **GAEC LARCHEVEQUE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du GAEC LARCHEVEQUE et **Monsieur CAPRON Alexandre** sont en concurrence sur une surface de **1 ha 37** cadastrés A209 et A298 sur la commune de **SAUCHAY**
- que les demandes respectives du **GAEC LARCHEVEQUE**, **l'EARL BARY** et **Monsieur CAPRON Alexandre** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 05** cadastrés ZE1 et ZE2 sur la commune de **SAUCHAY**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC LARCHEVEQUE** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL BARY** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **Monsieur CAPRON Alexandre**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité n°4** du SDREA à savoir « *Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* ».
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL BARY** et de **Monsieur CAPRON Alexandre** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC LARCHEVEQUE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC LARCHEVEQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAUCHAY (76630) **n'est pas autorisé** à exploiter **9 ha 42** cadastrés A209 – A298 – ZE1 - ZE2 sur le territoire de la commune de **SAUCHAY**
- Article 2** Le **GAEC LARCHEVEQUE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUCHAY** (76630) **est autorisé** à exploiter **6 ha 89** cadastrés AI74 – AL65 – AL40 – A223 – A224 - A225 sur le territoire des communes de **SAUCHAY et WANCHY CAPVAL**
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **SAUCHAY et WANCHY CAPVAL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**





Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-07-08-00006

Modification du périmètre de protection des  
abords de MH de Bernay



**Arrêté portant modification des périmètres de protection  
des abords des monuments historiques de Bernay  
dit « Périmètre Délimité des Abords de Bernay »  
n° UDAP27 – 2025 - 001**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R 132-2 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'ancienne Église de l'Abbaye depuis la liste de 1862.

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-la-Couture en date du 30 mars 1906 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Croix en date du 26 décembre 1927 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison à pans de bois du 8 rue Auguste-Leprevost (façades et toitures) en date du 26 décembre 1927 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison à pans de bois du 6 rue Auguste-Leprevost (façades et toitures) en date du 26 décembre 1927 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du choeur de l'église de Menneval en date du 26 décembre 1927 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison à pans de bois du 9 rue Thiers (rez-de-chaussée de la façade sculptée sur cour) en date du 28 novembre 1932 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison en pans de bois du 16 rue de Lisieux (façades et toitures) en date du 1<sup>er</sup> mai 1933 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison à pans de bois du 6 rue Thiers (façade à l'exception du rez-de-chaussée) en date du 1<sup>er</sup> mai 1933 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison en pans de bois du 5 rue des Sources en date du 6 septembre 1933 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de la maison à pans de bois du 6 rue Auguste-Leprevost (façade sur rue et toiture correspondante) en date du 7 mars 1952 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de la Gabelle (la porte monumentale, vantaux compris en date du 3 février 1928 et des façades et des couvertures de l'Hôtel lui-même, des façades et couvertures des communs, du sol de la cour d'honneur et du sol des jardins (Cad. K 5 à 9)) en date du 23 septembre 1964 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments abbatiaux

(Cad. K 276 à 281 et 284) en date du 5 mars 1965. Les sols avec les vestiges enfouis, connus ou à découvrir (Cad. AO 62 à 67) ainsi que ceux de la place Gustave Héon (ancienne place de l'Hôtel de ville), de la place de la République, de la rue de l'Abbatiale (jusqu'à l'angle est de la place de la République) et des rues Gambetta, Léon Puei et de la Victoire (chacune jusqu'à l'alignement des parcelles 66 et 67) en date du 27 avril 1999 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre 1914-1918 en date du 29 juillet 2022 ;

**VU** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) portant sur les monuments historiques de Bernay réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Bernay du 6 octobre 2011 prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

**VU** l'arrêté municipal de la maire de Bernay EP-25-01 soumettant à enquête publique l'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Bernay ainsi que l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) de Bernay du 24 mars au 23 avril 2025 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur en date du 22 mai 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Bernay en date du 3 juillet 2024 approuvant le projet de création de PDA ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que l'ensemble des monuments historiques de Bernay forment un ensemble tout à fait exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords méritent d'être préservés au mieux ;

**Considérant** que les monuments historiques de Bernay s'étendent tout au long des cours d'eau de la Charentonne et du Cosnier ;

**Considérant** que les monuments historiques de Bernay se distinguent tout particulièrement au sein de la vallée ceinte de coteaux boisés et que leurs émergences architecturales se distinguent tout particulièrement au niveau de la silhouette urbaine ;

**Considérant** que les recommandations du commissaire-enquêteur, portant sur l'amélioration des moyens de protection incendie à l'intérieur des monuments historiques inscrits ou classés, notamment l'abbatiale, l'église Sainte-Croix, la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et la Gabelle et l'ajout de moyens de vidéoprotection à proximité de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture ne remettent pas en cause le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Bernay à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe ; soit la zone entourée par un liseré rouge. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

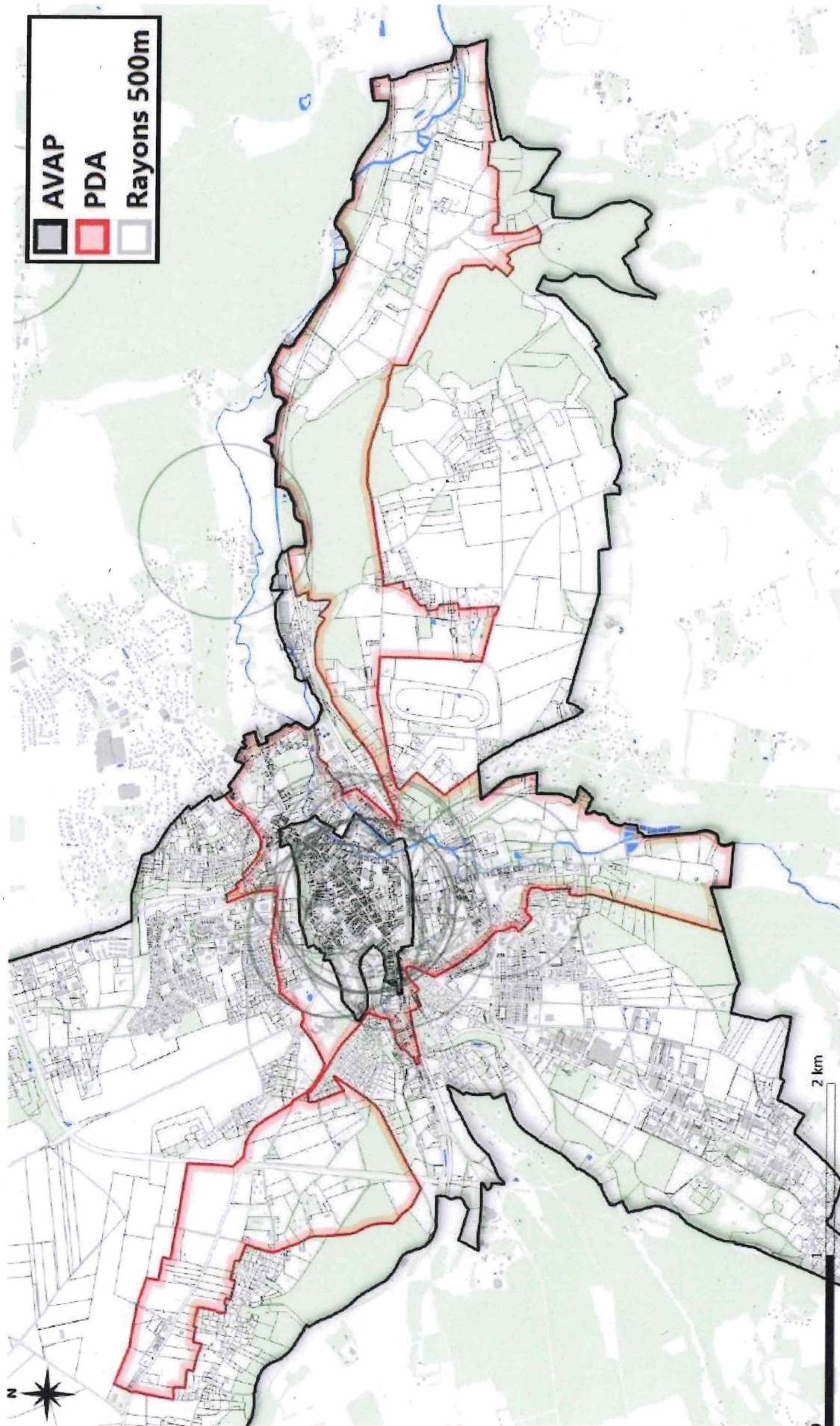
**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

08 JUIL. 2025

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>



*[Handwritten signature]*

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-07-08-00007

Modification du périmètre de protection des  
abords de Monuments Historiques des Andelys



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté portant modification des périmètres de protection  
des abords des monuments historiques des Andelys  
dit « Périmètre Délimité des Abords des Andelys »  
n° UDAP27 – 2025 - 002**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R 132-2 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'église du Grand Andely depuis les listes de 1846 et 1862 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'église du Petit Andely depuis les listes de 1846 et 1862 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du château Gaillard depuis la liste de 1862 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques des Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n° 44p appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard. (déjà classée par décret du Président de la République Gaston Doumergue le 12/04/1927) en date du 21 janvier 1928 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques des Abords du château Gaillard : La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n° 41p et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard en date du 24 août 1926 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques des Abords du château Gaillard : Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys sous les n° 33, 34, 41 et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard en date du 24 août 1926 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques des Abords du château Gaillard : La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n° 43 et contenant les ruines classées du Château Gaillard en date du 23 octobre 1926 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques des Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n° 44p, section G et bande de terrain d'une largeur de 30 mètres prise sur les parcelles n° 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contiguë du côté nord aux parcelles n° 43 et 44, ladite parcelle 44p et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé (cad. G 44p, 45p, 46p, 72p, 74p, 79p) en date du 12 avril 1927 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du Théâtre antique : parcelles de terrain, et substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent (B 852, 853 et 854) en date du 6 juin 1928 ;

**VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'Hospice Saint-Jacques : façades et

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

toitures de l'ensemble des bâtiments ; intérieur de la chapelle ; sol du jardin ; porte d'entrée sur la rue de l'hôpital (cad. AI 31) en date du 17 septembre 1964 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques des Restes de l'enceinte du Grand-Andely situé sur la parcelle n° 348, section F en date du 31 mars 1926 ;

**VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la Maison en pans de bois et de l'ancien beffroi de la Madeleine, sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge en date du 1<sup>er</sup> mai 1933 ;

**VU** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) portant sur les monuments historiques des Andelys réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du Conseil municipal des Andelys du 26 juin 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté municipal du maire des Andelys 2025-11 du 17 janvier 2025 soumettant à enquête publique la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ainsi que l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) du 17 février au 21 mars 2025 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur en date du 12 mai 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal des Andelys en date du 10 juillet 2024 approuvant le projet de création de PDA ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que l'ensemble des monuments historiques des Andelys forment un ensemble tout à fait exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords méritent d'être préservés au mieux ;

**Considérant** que les monuments historiques des Andelys forment un ensemble exceptionnel des différentes sociétés humaines qui se sont implantées sur le site, allant de la période gallo-romaine avec le Théâtre, puis l'ensemble de Château Gaillard, élément majeur du patrimoine eurois qui synthétise encore aujourd'hui toute la période du Duché de Normandie jusqu'aux temps plus modernes des églises et bâtiments à pans de bois ;

**Considérant** que les monuments historiques des Andelys se distinguent tout particulièrement au sein de la vallée de la Seine et qu'il était nécessaire de venir homogénéiser les niveaux de protection autour des monuments historiques de la commune ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune des Andelys à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe ; soit la zone entourée par un liseré rouge. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

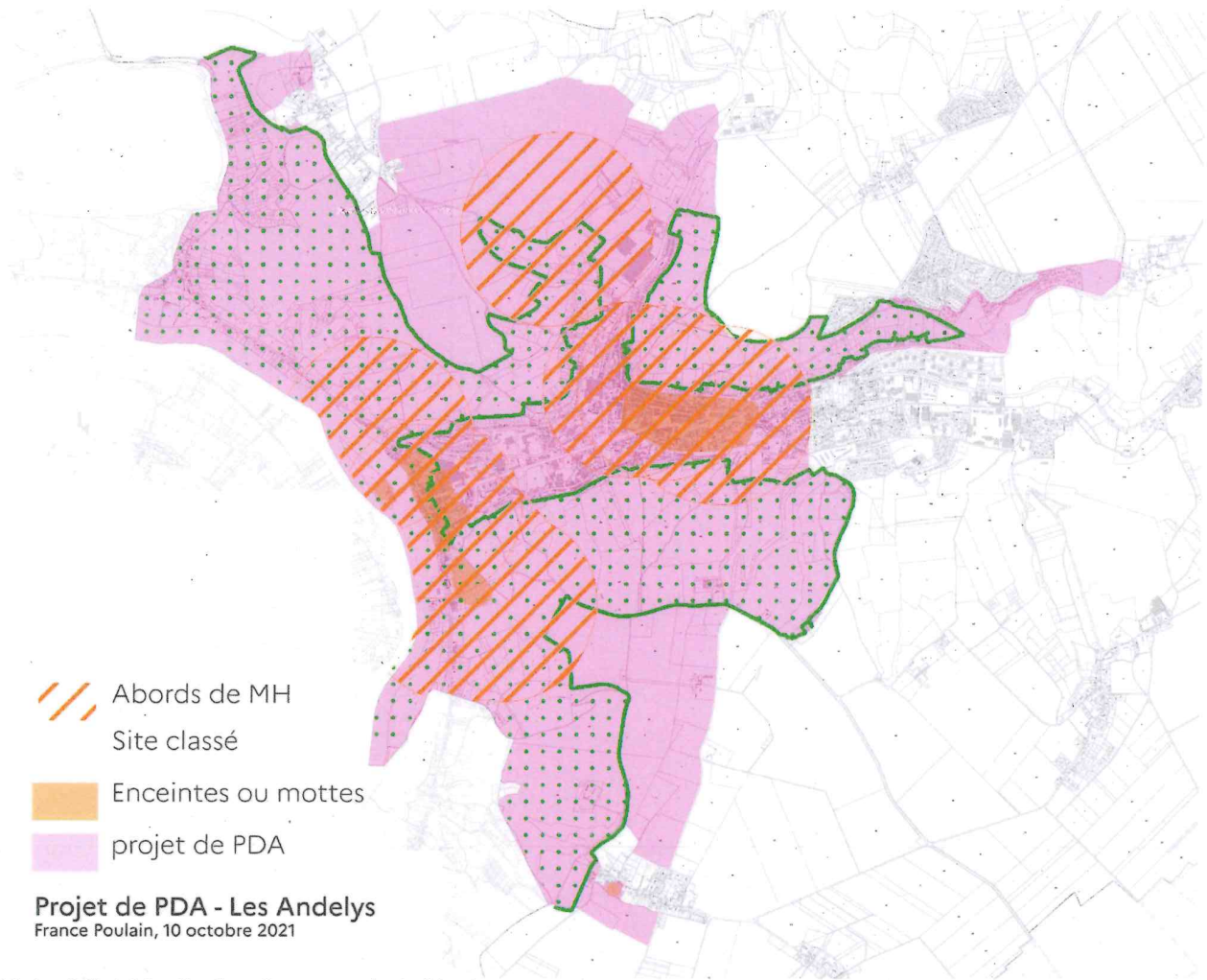
**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.




Fait à Rouen, le

08 JUL. 2025

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>



-  Abords de MH  
Site classé
-  Enceintes ou mottes
-  projet de PDA

**Projet de PDA - Les Andelys**  
France Poulain, 10 octobre 2021

*Périmètre Délimité des Abords sur la commune des Andelys (en rose)*

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>